

Puis-je renoncer à l'achat d'une cuisine? Réponse dans le code de la consommation

Actualité législative publié le 15/04/2022, vu 1111 fois, Auteur : <u>Jérôme CHAMBRON, BAC+4</u> en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Puis-je renoncer à l'achat d'une cuisine? Réponse dans le code de la consommation

Code de la consommation, dila, légifrance :

Article L221-24

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2016

Création Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032226828/

Article L224-62

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2016

Création Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services entre un professionnel et un consommateur, à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 9° de l'article <u>L. 311-1</u>, le contrat de vente ou de prestation de services mentionne en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent, que : 1° L'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son achat :

2° Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de quatorze jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article <u>L. 312-52</u>; 3° En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation pour le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032226585

EXPLICATIONS PRATIQUES + MODÈLE DE LETTRE DE RÉTRACTATION :

https://www.notretemps.com/droit-argent/logement/puis-je-renoncer-a-l-achat-d-une-cuisine-23801

EN CAS DE BESOIN:

https://www.conciliateurs.fr/